

*Initiatives ministérielles*

**Le président suppléant (M. Paproski):** En effet.

## MESURE MODIFICATIVE

**Mme Joy Langan (au nom de M. Butland):** propose:

Motion n° 1

Qu'on modifie le projet de loi C-28, à l'article 7,

a) en retranchant la ligne 18, page 12, et en la remplaçant par ce qui suit:

«heure avancée de l'Est, le 26 avril 1990, à»

b) en retranchant la ligne 30, page 12, et en la remplaçant par ce qui suit:

«12 juin 1990, il n'est pas tenu compte, au».

— Monsieur le Président, cet amendement proposé au projet de loi C-28 sous cet article tend à modifier la date d'entrée en vigueur de la disposition en question; il s'agira non plus du 26 avril 1989, mais bien du 26 avril 1990. L'amendement en question découle du fait que cette disposition est mal rédigée et les sociétés de location craignent que la modification envisagée ne force de nombreuses petites sociétés de location à fermer leurs portes; ainsi, nous devrions examiner cet article de plus près.

Grâce aux modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu concernant le crédit-bail, le ministère des Finances souhaite récupérer certaines recettes fiscales. Le Ministère juge en effet que certaines entreprises ont recours au crédit-bail de préférence à des achats, parce que les bailleurs peuvent profiter de certains avantages fiscaux qui ne sont pas offerts aux preneurs à bail.

Les modifications en question tendent à traiter les sociétés de location comme s'il s'agissait de sociétés financières accordant des prêts et à permettre aux sociétés preneuses à bail concernées de réclamer les avantages fiscaux auxquelles elles ont droit, si elles le désirent; dans ce cas, cependant, les actifs doivent être traités comme un achat du bien loué aux fins de l'impôt.

On a, semble-t-il, pour objectif de faire en sorte que pour les preneurs à bail qui ne faisaient que louer pour des raisons fiscales, il n'y ait pas plus d'avantages à louer qu'à acheter alors que les achats seront financés par un prêt; on veut s'assurer également que les preneurs à bail qui louaient pour des raisons autres que fiscales se trouvent exactement dans la même position financière qu'au paravant.

Je le répète, l'article est mal rédigé parce qu'il décrit comment les preneurs à bail doivent être traités en vertu du nouvel article seulement. L'article 7 décrit la façon dont les bailleurs doivent être traités en vertu des nouveaux règlements de la Loi de l'impôt sur le revenu, mais on n'insère pas une toute nouvelle disposition dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

La nouvelle disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu et les nouveaux règlements pertinents modifient fondamentalement la façon dont le crédit-bail est perçu par le ministère des Finances.

Il est plutôt curieux de procéder à la moitié des changements par le biais de modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu et de procéder à l'autre moitié en modifiant les règlements.

Les nouveaux règlements ont modifié considérablement la complexité d'un contrat de location. Les calculs nécessaires ne sont pas compliqués en eux-mêmes, et ils ne demandent pas non plus d'obtenir des renseignements quelconques.

D'un autre côté, l'ancien système est manifestement conçu, afin de simplifier la comptabilité en permettant le regroupement des catégories de biens. Le nouveau système est une façon différente pour le ministère des Finances de mettre un terme à ce qu'on considère être des abus fiscaux. Normalement, le ministère des Finances reformule la loi ou les règlements en imposant des restrictions afin de mettre un terme directement aux abus. Le nouveau système de crédit-bail exige que le bailleur compare deux options et choisisse la moins avantageuse.

Selon les mots mêmes du chercheur du comité législatif, il n'est pas difficile de croire que le résultat de ce calcul n'est pas prévisible. Si le ministère des Finances a bien accompli sa tâche, qui consistait à identifier les échappatoires du régime fiscal et à trouver la formule mathématique permettant d'éviter les abus, il sera difficile de soutenir qu'il est impossible de rédiger une réglementation directe ou des amendements pouvant tout aussi bien éliminer les abus touchant les coûts d'observation inférieurs.

La déroutante formule que les agents de Finances appellent «traitement par analogie à un prêt» fait craindre dans le secteur du crédit-bail que les complexités administratives accrues fassent augmenter les coûts.

Par contre, les sociétés qui prennent à bail du matériel craignent que l'élimination des avantages fiscaux du crédit-bail réduise leurs mouvements de l'encaisse. Ce sont là deux problèmes qui menacent plus directement